LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE **2023-2027**

Annexe 4

La biodiversité et la BCAE8

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité.

C'est l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui intègre :

- une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert dans la programmation précédente),
- les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.
Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Le respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité

L'agriculteur choisit au moment de sa déclaration entre deux options pour satisfaire cette exigence selon qu'il décide de la respecter au moyen des seules infrastructures agro-écologiques (IAE) ou terres en jachères de son exploitation ou de comptabiliser également des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote :

Option 1 : taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère,

Option 2 : taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère.

Douze types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachères. Ces éléments, définis précisément dans une fiche intitulée « les éléments topographiques », sont les suivants :

- Haie, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets ;
- Mares et fossés non maçonnés ;
- Bordure non productive ;
- Jachère dont jachère mellifère, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- Cultures fixant l'azote, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- Cultures dérobées, sans produits phyto-pharmaceutiques ;

- Mur traditionnel non maçonnés.

Chaque élément est en outre assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.
Ce ratio est calculé :

- en additionnant les surfaces pondérées de tous les éléments favorables à la biodiversité, détenus par l'agriculteur sur ses terres arables ou adjacents à celles-ci et des jachères et, le cas échéant, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, déclarés par l'agriculteur ;
- et en rapportant cette surface pondérée totale à la surface en terres arables de l'exploitation.

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m^2
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m^2
Arbres isolés	1 arbre = 30 m^2
Bosquets	1 m^2 bosquet = 1,5 m^2
Mares	1 m^2 mare = 1,5 m^2
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m^2
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m^2
Jachères	1 m^2 jachère = 1 m^2
Jachères mellifères	1 m^2 jachère mellifère = 1,5 m^2
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m^2

Le maintien des éléments topographiques

Les mares et les bosquets de moins de 50 ares ainsi que les haies de moins de 10 mètres de large, dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenues, afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et les bosquets en dehors de la **période du 16 mars au 15 août** est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

L'interdiction de taille des arbres

Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des **oiseaux entre le 16 mars et le 15 août**. Pour les DOM, la période est adaptée à la faune locale et établie par le Préfet.

L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.